Centre du commerce international

CNUCED / OMC

Qualité des exportations

Bulletin No. 82
Avril 2007

Manuel de procédures et Notes d'orientation pour la mise en oeuvre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce

Sommaire

Synopsis

Objectifs et domaine d'application

Contexte de l'Accord OTC de l'OMC

Normes, règlements techniques et évaluation de la conformité

Mise en place d'un mécanisme national de coordination

Accord de l'OMC sur les OTC: Droits et avantages; obligations; mise en œuvre et administration

Résumé des procédures type

Bonne pratique réglementaire

Annexes

Le présent bulletin constitue un manuel de procédures type destinées à aider les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à exercer leur droits, remplir leurs obligations et promouvoir le commerce au titre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC).

Ce bulletin a été préparé sans mise au point rédactionnelle particulière par R. R Sud, Consultant International CCI, sous la conduite de S.K. Gujadhur, Conseiller principal sur les normes et la gestion de la qualité au CCI, avec la collaboration de L. Ghizzoni, Experte associée sur les normes et la gestion de la qualité, Section des services d'appui aux entreprises, Division des Services d'appui au commerce, Centre du commerce international CNUCED/OMC (CCI).

Pour obtenir des informations plus complètes:

Adresse: ITC, 54-56 rue de Montbrillant, CH 1202 Genève, Suisse. *Adresse postale*: CCI, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse.

Téléphone: +41.22.730.03.96 - *Fax*+41.22.730.05.76

E-mail: quality@intracen.org - Internet: http://www.intracen.org/eqm

Table des matières

1.	Synopsis	s1
2.	Objectifs et domaine d'application	
3.	Contexte de l'Accord OTC de l'OMC	
4.	Normes,	règlements techniques et évaluation de la conformité
5.	Etablisse	ement d'un mécanisme de coordination national4
6.		OTC de l'OMC: Droits et avantages, obligations, mise en oeuvre histration
7.	Récapitu	ılatif des procédures type9
8.	Bonne p	ratique réglementaire10
Anı	nexes	
ANN	NEXE 1:	Procédure N°1 — Réponse aux demandes de renseignements (fonctions du point d'information)
		Annexe 1A: Présentation du répertoire des demandes de renseignements 17 Annexe 1B: Déroulement du processus de traitement des demandes de renseignements
ANN	NEXE 2:	Procédure N° 2 — Réponse aux notifications adressées par d'autres Membres de l'OMC (fonctions du point d'information)
		Annexe 2A: Teneur du résumé des notifications
ANN	NEXE 3:	Procédure N°3 — Soumission des notifications au Secrétariat de l'OMC (Obligation de notification)
		Annexe 3A: Extrait du document G/TBT/1 Rev 8 sur : « Exposés concernant la mise en œuvre et l'administration de l'accord»

ANNEXE 4:	Procédure 4 — Etablissement et fonctionnement d'un Comité consultatif national pour assurer la coordination et la supervision de la mise en oeuvre de	
	l'Accord OTC	41
	Annexe 4A: Comité consultatif national(CCN) responsable de la mise en oeu de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)	
	Comité consultatif national	45
ANNEXE 5:	Procédure 5 — Communication et promotion	46
	Annexe 5A: Matériel de référence pour programme de sensibilisation	48

1. Synopsis

- 1.1 Le présent manuel de procédures type a été préparé en vue d'aider les Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à:
 - exercer effectivement leurs droits découlant de l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce (OTC);
 - remplir les obligations qui leur incombent au titre de cet Accord;
 - faciliter le commerce en utilisant les mécanismes visant l'élimination des obstacles non nécessaires au commerce mis à disposition par suite de l'Accord OTC.
- 1.2 Pour mettre en oeuvre efficacement les dispositions de l'Accord OTC, les Membres doivent disposer d'une infrastructure institutionnelle minimale, comprenant notamment un organisme national de normalisation, un point d'information et une autorité de notification. Les présentes procédures type s'adressent à ces deux dernières institutions et visent à les aider à mettre en place et à gérer des systèmes de management pour appuyer la mise en œuvre de l'Accord OTC. Les institutions nationales ont des rôles spécifiques et il est éminemment souhaitable qu'elles opèrent en coordination les unes avec les autres ainsi qu'avec l'instance gouvernementale responsable du commerce. La nature de la relation entre ces organismes et le gouvernement est expliquée en détail et un mécanisme type, à mettre en place au niveau national, est proposé pour assurer la coordination nécessaire.
- 1.3 L'Accord OTC engage les Membres de l'OMC à respecter certains droits et obligations. Avant l'énoncé des procédures type, le présent manuel donne une description des droits et obligations, qui permet de comprendre la raison d'être des procédures type. Chaque procédure type vise un objectif défini. Pour chacune de ces procédures, le manuel donne un descriptif des processus requis et des mesures d'accompagnement permettant d'atteindre l'objectif établi. La présentation est complétée par des notes d'orientation destinées à guider les Membres pour la mise en oeuvre. Il est entendu que les procédures type sont à adapter pour pouvoir servir de documents de travail réels à utiliser par les institutions des Membres de l'OMC. Cette adaptation est indispensable car, en raison des différents systèmes juridiques et de l'environnement unique de chaque Membre, il est impossible, dans la pratique, de concevoir une solution standard applicable par tous les Membres. Les notes d'orientation servent de guide pour ce processus d'adaptation.

2. Objectifs et domaine d'application

- 2.1 Les procédures type qui sont décrites dans les chapitres suivants sont fondées sur une approche intégrée. Elles ont pour but d'aider les Membres à mettre en place des systèmes et processus visant à:
 - aider les gouvernements à remplir les obligations découlant de l'Accord OTC;
 - aider la communauté des affaires au sein des Membres de l'OMC à obtenir des informations se rapportant au commerce;

- traiter les préoccupations spécifiques d'ordre commercial engendrées par des notifications et d'autres développements d'autres pays Membres;
- assurer la participation au Comité OTC et la réponse à de nouveaux développements; et
- donner des orientations pour l'élaboration de règlements techniques en conformité avec l'Accord OTC.
- 2.2 En raison des disparités qui existent entre les systèmes juridiques et la structure organisationnelle de chaque Membre de l'OMC, il y aura des différences aux niveaux de la mise en oeuvre des obligations et des modalités d'exercice des droits. Il est donc entendu que les procédures type devront être adaptées par les Membres en fonction des conditions nationales. Les notes d'orientation fournissent des informations complémentaires pour la mise en oeuvre et sont destinées à servir d'aide à cet égard.
- 2.3 S'il est mis en place dans le but de remplir les obligations de l'article 10.1 de l'Accord OTC, le point d'information ne s'occupera que des demandes de renseignements. Les procédures type sont établies en partant du principe que, dans un souci d'efficacité et de rentabilité du point de vue des coûts, la fonction de point d'information sera combinée avec celle de notification (article 1.10) et cette fonction combinée fournira des services aux parties prenantes nationales et coordonnera l'exercice des droits dont sont investis les Membres en vertu de leur participation à l'Accord.

3. Contexte de l'Accord OTC de l'OMC

- 3.1 L'Accord OTC de l'OMC ne crée pas seulement des obligations pour les Membres, il renforce également leurs droits. L'un des objectifs majeurs de l'Accord est d'améliorer la transparence en ce qui concerne les normes, les règlements techniques et l'évaluation de la conformité aux fins de la facilitation du commerce global. Parmi les obligations en matière de transparence, figure l'obligation d'établir un point national d'information, dont le rôle est de fournir aux autres Membres des informations sur les règlements techniques, les normes et l'évaluation de la conformité. De la même façon, les Membres ont l'obligation correspondante de notifier sans tarder toute modification apportée aux règlements techniques, aux normes et à l'évaluation de la conformité.
- 3.2 L'adhésion à l'OMC n'est pas exclusivement axée sur le respect des obligations que sont la mise en place d'un point d'information et l'émission de notifications. Il est important que les Membres tirent aussi parti des avantages découlant de leur adhésion à l'OMC, notamment des occasions qu'elle offre d'améliorer le commerce des exportations grâce à un ensemble de mécanismes fournis par l'Accord OTC. Les avantages qui découlent de dispositions comme l'impératif de transparence, l'accès à l'information, l'assistance technique et l'adhésion à un système fondé sur des règles ne peuvent se concrétiser qu'au travers de mesures adoptées par les Membres au niveau national. Cela implique la planification et la mise en place d'institutions nationales adaptées et de processus de gestion.

3.3 La gestion de l'adhésion à l'OMC s'opère le mieux de façon équilibrée et intégrée, en prenant en considération les droits et les obligations. Cette approche intégrée est fondamentale pour que les parties prenantes de l'économie de chaque Membre puissent mieux saisir la valeur de l'Accord, ce qui devrait renforcer l'engagement à remplir les obligations. Les améliorations apportées à la mise en œuvre auront l'effet positif de réduire les obstacles au commerce.

4. Normes, règlements techniques et évaluation de la conformité

- L'Annexe 3 de l'Accord OTC « Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes » donne des lignes directrices acceptées internationalement pour l'élaboration de normes nationales et internationales. D'autres lignes directrices figurent dans le Guide ISO/CEI 59 Code de bonne pratique pour la normalisation. L'approche consensuelle adoptée pour déterminer le contenu des normes au moyen d'un processus structuré, transparent et conforme à ces lignes directrices, facilite une large adoption des normes nationales par les parties prenantes. Les Normes nationales ont un impact majeur sur le commerce national et international et sur de nombreux aspects de l'économie car elles sont utilisées pour atteindre une vaste palette d'objectifs relatifs à des politiques économiques et sociales. Les normes sont mises en œuvre pour:
 - fournir les moyens préférentiels pour spécifier les exigences en matière de santé et de sécurité publique,
 - fournir les exigences pour la protection de l'environnent,
 - fournir un moyen d'assurer la qualité et
 - fournir des critères pour réglementer les pratiques commerciales déloyales.

Lorsque les normes sont intégrées dans des règlements techniques, la conformité à ces normes devient obligatoire ainsi que le mode de mise en application¹ et a un impact important sur l'industrie et le commerce. Lorsque les normes sont appliquées de façon incorrecte, ou lorsqu'elles sont inappropriées, les règlements techniques correspondants peuvent entraîner des restrictions inutiles sur l'industrie et le commerce ou augmenter les coûts dans des proportions déraisonnables. Pour ces raisons, il est important d'adopter une approche judicieuse pour traiter des aspects des normes se rapportant au commerce et de l'interface entre les normes et les règlements techniques.

4.2 L'Accord OTC reconnaît le droit des Membres à appliquer des règlements techniques pour assurer le bien-être de leurs citoyens, en établissant, notamment, des règlements relatifs à la protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement, de la prévention des pratiques trompeuses et de la promotion de la qualité. Les exigences, les restrictions et les interdictions qui sont indiquées dans ces règlements techniques ont une incidence sur le commerce et l'industrie, peuvent entraîner des coûts importants ou pénaliser l'industrie et l'économie. Pour les gouvernements, il s'agit de mettre en place un système réglementaire répondant réellement

3

¹ L'application effective de normes spécifiées dans des réglements est attestée par l'évaluation de la conformité. Dans l'Accord OTC de l'OMC l'évaluation de la conformité est définie comme – Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que les prescriptions pertinentes des règlements techniques ou des normes sont respectées.

aux objectifs visés avec un effet restrictif minimal sur l'industrie et l'économie nationale. Des règlements techniques trop restrictifs ou mal ciblés peuvent avoir différents effets directs, à savoir : coûts plus élevés injustifiés pour l'industrie, prix plus élevés pour les consommateurs, mauvaise affectation des ressources, manque d'innovation dans les produits, perte de compétitivité nationale et médiocre qualité des services. Les gouvernements disposent de différentes solutions d'ordre politique pour remplir leurs objectifs de pourvoir aux besoins du pays. A la place de recourir à la réglementation, ils peuvent adopter des mesures incitatives et laisser agir les forces du marché. Les institutions responsables ont donc un rôle à jouer en veillant à ce que toute règlementation technique mise en place par le gouvernement soit nécessaire, efficace du point de vue des coûts et corresponde au meilleur intérêt de la société. Les procédures type qui sont recommandées intègrent cette perspective élargie, une section traitant de la « bonne pratique réglementaire » figure pour cette raison dans le présent manuel.

4.3 Il ressort de l'examen approfondi effectué par le Comité OTC lors du quatrième examen triennal² de la mise en œuvre de l'Accord OTC que les Membres de l'OMC reconnaissent l'importance d'une « bonne pratique réglementaire » dans la poursuite des objectifs visant la réduction des obstacles au commerce. Un consensus est établi sur le fait que les modalités et les méthodes d'adoption des règlements techniques par les Membres ont un impact important sur le respect effectif des obligations qui leur incombent au titre de l'Accord et par voie de conséquence sur le commerce. S'il est admis que les pratiques réglementaires nationales n'entrent pas explicitement dans le domaine d'application de l'Accord OTC, la nécessité d'en tenir compte lors de la mise en œuvre de l'Accord est aujourd'hui plus largement reconnue par de nombreux Membres.

5. Etablissement d'un mécanisme de coordination national

- 5.1 Les procédures type pour la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord au niveau national présupposent l'existence d'un mécanisme de coordination. Ce mécanisme national comprend les institutions du gouvernement responsables des politiques commerciales et industrielles ainsi que les instances de réglementation (voir Tableau 1). La mise en place du mécanisme tient compte de la spécificité de la situation dans chaque pays. Le mécanisme institué devrait intégrer des dispositions permettant l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique cohérente, des dispositions pour la consultation avec différentes instances du gouvernement et avec les parties prenantes ainsi que des dispositifs de liaison avec les agences de mise en oeuvre. L'utilité de ces mécanismes de coordination a été notée explicitement dans le quatrième examen triennal du Comité OTC.
- 5.2 Un mécanisme de coordination est illustré dans le Tableau n° 1 « Modalités type pour la coordination nationale ». Le ministère ou l'agence responsable du commerce extérieur et le gouvernement national établiront les éléments d'ordre politique. Les implications de l'Accord

_

² L'examen triennal est conduit conformément à l'article 15.4 de l'Accord. Les déliberations en cours sur la « bonne pratique réglementaire » sont étayées par les résultats des examens triennaux précédents et tiennent compte d'initiatives spécifiques prises par les Membres. Le texte intégral de ces examens triennaux est accessible sur le site web de l'OMC. (Voir document no. G/OTC/19).

sur les parties prenantes sont régies par le biais de la mise en place d'un Comité consultatif nationaldont les Membres sont des représentants des parties prenantes. Le Comité national consultatif³ fournit un mécanisme pour la consultation au niveau national. La formule la meilleure consiste à intégrer la gestion du point d'information et l'administration des obligations de notification au titre de l'Accord OTC dans un service⁴ administratif unique tel que l'« Organisme de mise en oeuvre & administration » représenté dans le Tableau n° 1. Ce service pourra dépendre du Ministère du commerce, de l'organisme national de normalisation ou être établi en tant qu'entité indépendante. L'établissement d'une instance responsable de la « bonne pratique réglementaire » est une solution que les gouvernements peuvent choisir d'adopter pour garantir que la mise en place des règlements techniques est opérée de façon optimale.

Les fonctions et les modalités de travail des organisations et des agences indiquées dans le tableau ci-dessous sont exposés de façon plus détaillée dans les procédures type.

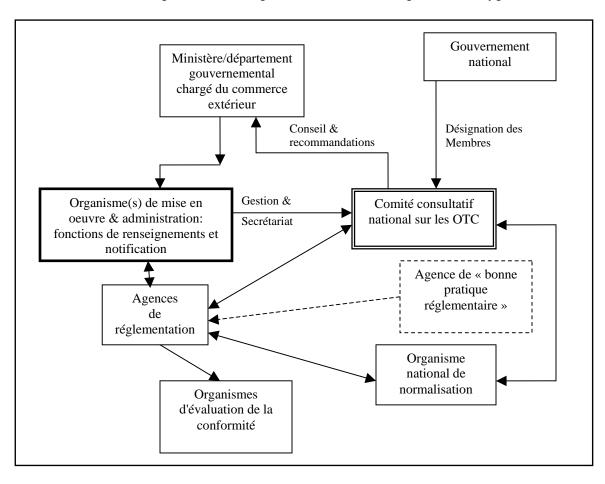


Tableau 1 - Modalités type pour la coordination nationale

 $^{^3}$ La Procédure type N° 4 décrit de façon plus détaillée le rôle et la fonction du Comité consultatif national.

⁴ Il convient de noter que l'Accord OTC n'impose pas la centralisation de ces fonctions et la formule qui consiste à les séparer ou à maintenir différents points d'information reste envisageable. Toutefois cette solution n'est d'ordinaire pas souhaitable en termes de rentabilité et d'efficacité.

6. Accord OTC de l'OMC : 5 droits et avantages, obligations, mise en oeuvre et administration

- 6.1 L'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les obstacles techniques au commerce est l'un des principaux instruments juridiques destinés à promouvoir l'objectif de l'organisation qui consiste à assurer un environnement commercial mondial fondé sur des règles. L'Accord porte sur tous les produits industriels et agricoles qui font l'objet de transactions entre les Membres et ont de ce fait un impact sur l'industrie, les milieux commerciaux et les consommateurs.
- 6.2 Etant donné qu'il s'agit d'un Accord conclu entre les gouvernements, l'exercice des droits s'opère par les filières officielles et les obligations sont du ressort des gouvernements. Le gouvernement d'un pays Membre est tenu de mettre en oeuvre des politiques et de prendre des mesures pour assurer la conformité à toutes les dispositions. La mise en oeuvre efficace de l'Accord par tous les Membres vise à créer un environnement propice à la liberté et l'ouverture du commerce grâce à l'élimination des obstacles non nécessaires au commerce découlant de la mauvaise application des normes et des règlements techniques. La communauté des affaires tire avantage de l'élimination des obstacles au commerce et de l'ouverture des marchés. Pour ces raisons, l'efficacité de la communication et de la coopération entre les milieux d'affaire et les gouvernements nationaux est un aspect essentiel de la mise en oeuvre de l'Accord, de l'exercice des droits et des avantages à retirer.

Droits et avantages dont bénéficient les Membres de l'OMC

- 6.3 L'Accord reconnaît aux Membres le droit de « prendre les mesures nécessaires pour garantir la qualité de leurs exportations, ou pour la protection de la vie ou de la santé humaine animale ou végétale, la protection de l'environnent, ou la prévention contre des pratiques de nature à induire en erreur, aux niveaux qu'ils jugent approprié » et de « prendre les mesures nécessaires pour la protection des ses intérêts essentiels en matière de sécurité ».
- Les exportateurs des Membres de l'OMC tirent avantage de la disposition de l'Accord selon laquelle les produits importés d'autres Membres doivent bénéficier du même traitement que celui accordé aux produits d'origine nationale. Grâce à la transparence des exigences de l'Accord, les exportateurs d'un pays Membre bénéficient d'un accès garanti aux informations sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité des Membres. Tous les Membres ont le droit de présenter des observations et de rechercher la justification des nouveaux règlements techniques avant leur entrée en vigueur. Les Membres de l'OMC ont aussi la possibilité de chercher des solutions par le biais des mécanismes de règlement des différends de l'OMC lorsque des mesures adoptées par d'autres Membres ne sont pas conformes à l'Accord et font obstacle à leur commerce. Les caractéristiques de prévisibilité et de transparence des règlements techniques qui découlent des dispositions de

⁵Le texte intégral de l'Accord OTC et des explications plus détaillées sont fournis à l'adresse : http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_f.htm

l'Accord sont indispensables pour l'industrie et pour les entreprises qui sont engagées dans des opérations d'importation et d'exportation.

Obligations des Membres de l'OMC

- 6.5 Le respect des obligations spécifiées par l'Accord collectivement par tous les Membres est une condition nécessaire pour que tout Membre, quel qu'il soit, puisse être assuré de ses droits. L'Accord contient des dispositions de nature à garantir que les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité mises en œuvre par les Membres ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce ou soit plus restrictifs que nécessaire pour remplir leur finalité légitime⁶. L'Accord prévoit:
 - le recours aux normes internationales pour former la base des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité;
 - l'adoption de règlements techniques se rapportant, en tout premier lieu, aux performances plutôt qu'à des caractéristiques de conception ou d'autres caractéristiques;
 - la notification des règlements techniques et systèmes d'évaluation de la conformité proposés;
 - la mise à disposition d'un délai raisonnable pour que les autres parties intéressées aient la possibilité de soumettre des observations sur les règlements techniques et les systèmes d'évaluation de la conformité proposés;
 - la prise en compte des observations des autres Membres dans la mise au point définitive des règlements techniques;
 - l'explication de ce qui justifie les exigences des règlements techniques, si demande en est faite par d'autres Membres;
 - la nécessité d'assurer la transparence du processus d'élaboration des normes; et
 - l'exigence d'établir un point national d'information pour répondre aux demandes de renseignements sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité et des sujets connexes.
- 6.6 L'Accord de l'OMC sur les OTC exige en outre des agences réglementaires qu'elles veillent à ce que les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité:
 - soient appliquées de manière à ne pas exercer de discrimination entre les produits importés du fait de leur origine et de ne pas traiter les produits importés de manière moins favorable que les produits nationaux; et
 - soient fondés, s'il y a lieu, sur des informations scientifiques et techniques.

⁶ Ces mesures incluent notamment des mesures à appliquer par les Membres pour des exigences en matière de sécurité nationale, l'assurance de la qualité de ses exportations, la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale, la protection de l'environnement et la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, aux niveaux qu'il considère approprié.

L'Accord stipule par ailleurs :

- que les procédures d'évaluation de la conformité soient mises en œuvre aussi diligemment que possible sans retard inutile;
- que les redevances imposées aux fournisseurs étrangers pour leurs produits soient équitables par rapport à celles exigées des fournisseurs locaux pour des produits d'origine nationale;
- que l'emplacement des installations et le prélèvement des échantillons ne soient pas de nature à constituer une gêne non nécessaire aux exportateurs; et
- qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité.

Mise en oeuvre et administration de l'Accord OTC

- 6.7 L'Accord ne spécifie pas de structure ou de modalités administratives particulières pour la mise en oeuvre par les gouvernements des pays Membres. Les Membres ont toute latitude dans leur choix. Le gouvernement central est responsable d'assurer que le Membre remplit toutes les obligations qui lui incombent et notifie aux autres Membres les mesures qu'il a adoptées à cette fin.
- 6.8 Les gouvernements ont la responsabilité d'établir l'infrastructure et les mécanismes institutionnels. Il est recommandé que les modalités adoptées tiennent compte de la nécessité d'une coordination nationale, comme expliqué à la section 5 « Etablissement d'un mécanisme de coordination national », et qu'elles permettent d'assurer à la fois les objectifs de respect des obligations et l'exercice des droits. Ces modalités devront inclure la gestion et l'évaluation des notifications à communiquer à l'OMC ou transmises par celle-ci et la prise de décisions d'ordre politique sur la position des Membres quant aux notifications reçues de l'OMC. Des mécanismes sont également nécessaires pour consulter les associations commerciales, les chambres de commerce et les associations professionnelles concernant les questions étudiées par le Comité OTC, car les décisions prises ont un impact direct sur tous ces intérêts. Ces consultations sont des apports essentiels pour la formulation de la politique gouvernementale.
- L'Accord requiert des pays Membres qu'ils établissent un point d'information pour répondre aux demandes de renseignements de l'extérieur. Il requiert aussi que les Membres désignent une autorité chargée de soumettre des notifications sur les dispositions adoptées pour l'administration et la mise en oeuvre de l'Accord et sur les règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité proposés, ainsi que sur les changements qu'il est proposé d'apporter à des règlements techniques et à des procédures d'évaluation de la conformité. Le point d'information⁷ peut, en outre, être chargé de fournir des services aux entreprises, aux associations de consommateurs et à d'autres groupes intéressés à obtenir des renseignements sur les règlements techniques de pays étrangers. Les Membres doivent aussi avoir mis en place un organisme national de normalisation opérationnel et une infrastructure pour l'évaluation de la conformité. Les Membres doivent ainsi être attentifs à ce que cette

⁷ Note: ces fonctions additionnelles ne font pas partie des obligations de l'Accord OTC.

infrastructure soit en place, car il s'agit là d'une condition indispensable pour l'efficacité de la participation au commerce mondial.

7. Récapitulatif des procédures type

7.1 <u>Procédure No 1 — Réponse aux demandes de renseignements (Fonctions du point d'information)</u> (Annexe 1)

Cette procédure définit les responsabilités du point d'information et les activités qui lui incombent pour traiter les demandes de renseignements. Ces demandes de renseignements peuvent émaner de différentes sources, notamment de parties prenantes nationales, de parties étrangères et de points d'information d'autres Membres de l'OMC. Cette procédure décrit et définit le rôle du point d'information en tant que soutien à l'industrie nationale pour l'aider à obtenir des informations sur les normes et les règlements techniques auprès d'autres Membres de l'OMC.

7.2 <u>Procédure No 2 — Réponse aux notifications adressées par d'autres Membres de l'OMC (Fonctions du point d'information) (Annexe 2)</u>

Cette procédure définit les responsabilités et les mesures à adopter par le point d'information (ou par toute autre organisation désignée par le gouvernement) pour surveiller, évaluer et répondre aux notifications adressées par les Membres de l'OMC.

7.3 <u>Procédure No 3 — Soumission des notifications au Secrétariat de l'OMC (Obligation de notification)</u> (Annexe 3)

Cette procédure identifie et définit les mesures requises pour satisfaire aux obligations nationales en matière de présentation de notifications au Secrétariat de l'OMC. Aux termes de l'Accord OTC tous les Membres sont tenus de notifier aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, tout éventuel changement spécifié apporté aux règlements techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité (articles 2.9, 2.10, 3.2, 5.6, 5.7), à la mise en oeuvre de l'Accord au niveau national (article 15.2) ainsi qu'aux accords de reconnaissance mutuelle (article 10.7). Cette procédure englobe toutes les obligations de notification citées plus haut.

7.4 <u>Procédure No 4 — Etablissement et fonctionnement d'un Comité consultatif</u> <u>national</u>(Annexe 4)

Cette procédure décrit les fonctions et la gestion d'un Comité consultatif nationalmis en place pour coordonner et superviser la mise en oeuvre de l'Accord OTC.

7.5 <u>Procédure No 5 — Communication et promotion</u> (Annexe 5)

Cette procédure se rapporte au développement et à la mise en oeuvre des activités visant à informer les parties prenantes et, périodiquement, leur fournir des mises à jour sur les développements intervenus dans le commerce mondial eu égard à l'application de l'Accord OTC.

8. Bonne pratique réglementaire

8.1 Objectif

L'objectif de ce chapitre est de présenter la notion de « bonne pratique réglementaire » et de fournir des orientations sur sa mise en oeuvre. La mise en oeuvre d'une bonne pratique réglementaire devrait directement faciliter l'élaboration de règlements techniques cohérents avec l'Accord OTC de l'OMC.

Des règlements inappropriés peuvent nuire à l'efficacité de l'industrie et de l'économie et entraîner des coûts considerables. La mise en place de règlements inappropriés peut avoir différentes conséquences : coûts et prix plus élevés, mauvaise attribution des ressources, manque d'innovation dans les produits, perte de compétitivité du pays et qualité médiocre des services. La difficulté consiste à mettre en place un système réglementaire permettant d'assurer efficacement que les règlements techniques répondent aux besoins légitimes sans imposer de restrictions inutiles ou pénaliser l'activité économique.

8.2 Bonne pratique réglementaire au sein du Comité OTC – obtention du consensus

Même si l'Accord OTC ne contient pas de dispositions particulières concernant la bonne pratique réglementaire, ce sujet a fait l'objet de plusieurs discussions. Il a toutefois été reconnu qu'une bonne pratique réglementaire contribue à la mise en oeuvre efficace de l'Accord OTC. La question de la bonne pratique réglementaire a du reste fait l'objet d'une bonne partie des débats lors de tous les examens triennaux de l'Accord conduits par le Comité OTC de même que lors du quatrième examen triennal achevé en 2006.

Au terme des débats, un niveau de consensus élevé a été enregistré lors du quatrième examen triennal achevé en novembre 2006. Les discussions ont porté sur une palette de sujets ayant trait aux choix de politiques réglementaires et à l'efficacité et l'efficience des règlements techniques. Un point de vue consensuel s'est dégagé quant à la relation directe entre la bonne pratique réglementaire, la réalisation concrète des objectifs de l'Accord OTC et l'élimination des obstacles non nécessaires au commerce.

Les discussions engagées lors du *Premier examen triennal* en 1997, et poursuivies lors des examens ultérieurs, ont conduit les Membres de l'OMC à se mettre d'accord sur:

 l'importance d'éviter de promulguer des règlements techniques nationaux là où ils ne sont pas nécessaires;

- la nécessité de limiter au strict minimum le recours à des mesures contraignantes, en examinant, au moment de l'élaboration des règlements techniques, les choix possibles en matière d'instruments politiques, de mesures obligatoires ou de mesures volontaires;
- l'importance de privilégier l'élaboration de règlements axés sur les performances (par exemple, au lieu de spécifier des modalités de conception, le règlement définira les exigences en termes de performance) ce qui permet d'encourager l'innovation;
- les règlements doivent être limités à la spécification de certains objectifs particuliers à remplir et, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord, ils doivent être alignés sur des normes internationales;
- au moment d'entreprendre la préparation de règlements techniques, il est important pour les Membres d'identifier d'abord la problématique associée, notamment son ampleur et l'objectif légitime, et d'étudier ensuite toutes les options à disposition en assurant la cohérence avec l'Accord; et
- l'impact positif qu'entraînera sur la croissance économique, sur l'emploi et sur la productivité, la mise en place de règlements meilleurs, plus judicieux ou plus sensés, reposant sur des fondements scientifiques et économiques.

Une large gamme d'initiatives et de pratiques d'ordre politique sont recommandées à titre de bonne pratique réglementaire, notamment:

- il est important que les organismes de réglementation envisagent d'autres solutions pour réaliser les objectifs légitimes aux étapes initiales du processus, y compris en donnant au secteur privé la possibilité d'établir des solutions remplaçant les réglements et en s'appuyant sur les forces du marché;
- l'acceptation de l'équivalence des règlements techniques d'autres Membres;
- le recours à d'autres options, notamment en encourageant l'utilisation de normes internationales d'application volontaire à la place de règlements techniques et de normes contraignantes; et
- le recours à des « Evaluations de l'impact de la réglementation (RIA) ».

Les évaluations de l'impact de la réglementation sont des outils utiles pour juger de l'efficacité et de l'efficience des règlements techniques et pour assurer que, lors de l'élaboration de ceux-ci, les dispositions suivantes sont respectées:

- prise en compte de la possibilité de recourir à des mesures de remplacement moins restrictives;
- prise en considération des impacts sur les consommateurs, sur le commerce et sur l'industrie;
- évaluation des coûts et des avantages du règlement proposé;
- réalisation d'une analyse permettant d'assurer que la conformité aux règlements est techniquement faisable;
- examen de la façon dont le même aspect est réglementé dans d'autres pays;
- coordination assurée avec les autorités compétentes.

8.3 Mise en œuvre de la bonne pratique réglementaire

La mise en œuvre de la bonne pratique réglementaire requiert du gouvernement l'adoption de mesures particulières qui s'ajoutent aux obligations à respecter au titre de l'Accord OTC. Les avantages qui en découlent justifient ces mesures. Une bonne pratique réglementaire est en soi un ensemble de principes, de procédures et d'institutions établis par le gouvernement qui, ensemble, assurent que la réglementation est nécessaire, rentable du point de vue des coûts, et qu'elle correspond au meilleur intérêt de la société.

Les mesures recommandées pour la mise en œuvre sont présentées dans le tableau ci-dessous:

	Mesure particulière	Finalité et orientations
1	Définir et adopter les principes de la bonne pratique réglementaire	Un ensemble de principes convenus constituera la base de ce qui constitue, au niveau national, une bonne pratique réglementaire. Il s'agit d'un sujet évolutif qui implique de décider au niveau national l'établissement desdit principes. Les principes fondamentaux comprendront les obligations découlant de l'Accord OTC, notamment l'impératif de transparence, et la nécessité de viser un but légitime. On trouvera des exemples de tels principes ⁸ dans les activités de l'APEC et de l'OCDE. Si cet ensemble de principes est la politique adoptée pour la mise en place d'instruments juridiques de meilleure qualité, la réglementation sera utile aux entreprises, n'engendrera pas des coûts inutiles et ne fera pas obstacle à l'adaptabilité ou à l'innovation.
2	Confier à une organisation le mandat de superviser la mise en oeuvre	La mise en oeuvre des principes convenus sera facilitée si le mandat en a été confié à une organisation. Les pratiques impliquent la réalisation d'évaluations d'impact, d'examens des règlements et une coopération inter-agences. Il est recommandé que cette tâche soit confiée par le gouvernement central à un

⁸ APEC-SCSC - Guidelines for the Preparation, Adoption, and Review of Technical Regulations (1997), accessible à l'adresse http://www.med.govt.nz/templates/Page____15218.aspx

Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant l'amélioration de la qualité de la réglementation officielle (1995), accessible à l'adresse http://www.oecd.org/document/38/0,2340,en_2649_37421_2753254_1_1_1_37421,00.html

	-	
		organisme de coordination. La mise en oeuvre peut impliquer d'apporter des changements aux lois existantes et nécessite par conséquent l'aval du gouvernement central.
3	Intégration dans les procédures de travail des agences de réglementation	La bonne pratique réglementaire appelle différents outils: - évaluations de l'impact de la réglementation (RIA), - évaluation des coûts et des avantages, - organisation de consultations pour assurer l'ouverture, la transparence et la responsabilité, et - revue périodique des règlements existants. Des processus et des mesures spécifiques sont requis pour opérer cette intégration et les méthodes adoptées dépendront du cadre juridique national existant et des lois en vigueur. Ces mesures incluront notamment l'adoption de lois d'habilitations, la publication de directives et la mise à disposition de formation et de soutien aux agences de réglementation.
4	Surveiller la mise en oeuvre	La surveillance de la mise en oeuvre sera facilitée si cette fonction est confiée à une autorité centrale de supervision.

ANNEXE 1

$\label{eq:procedure N^01 - Réponse aux demandes de renseignements} \\ (fonctions du point d'information)$

No.	Procédure type	Notes explicatives
1	Domaine d'application Cette procédure définit les responsabilités du point d'information et les activités qu'il assure pour répondre aux demandes de renseignements des parties prenantes du pays et d'autres Membres. Les demandes de renseignements des autres Membres peuvent avoir été adressées par l'intermédiaire des points d'information nationaux respectifs ou être soumises directement par le tiers étranger intéressé. Cette procédure décrit et définit en outre le rôle que le point d'information doit assumer en prêtant assistance à l'industrie nationale et en aidant la communauté des affaires à obtenir des informations sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité des autres Membres de l'OMC.	En vertu de l'Accord, le point d'information est tenu de répondre aux demandes de renseignements des autres Membres. La présente procédure remplit cette obligation et intègre une fonction supplémentaire du point d'information : aider la communauté des affaires, en particulier les exportateurs, à obtenir les informations pertinentes.
2	 Objet Remplir les obligations nationales du point d'information telles qu'énoncées à l'article 10.1 de l'Accord OTC. Prêter assistance aux exportateurs du pays en les aidant à obtenir les informations sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité sur les marchés d'exportation. 	La seconde fonction est ajoutée pour permettre à l'industrie du pays de tirer profit du réseau global de points d'information mis en place avec l'Accord OTC de l'OMC. Le personnel du point d'information est bien placé pour remplir cette fonction qui requiert des qualifications et des connaissances similaires.
3 3.1	Éléments fondamentaux de la procédure Réception et enregistrement des demandes de renseignements Le point d'information enregistre toutes les demandes de renseignements dans un répertoire (Annexe 1A- Modèle de repertoire)	Les demandes de renseignements sont classées en trois catégories.

3.2 Les demandes de renseignements sont examinées et classées en trois catégories:

<u>Type i</u>. Demandes de renseignements relatives à des exigences en matière d'importation émanant d'autres Membres

<u>Type ii</u> Demandes de renseignements adressées par l'industrie nationale concernant les exigences imposées par d'autres Membres de l'OMC

<u>Type iii</u> Demandes de renseignements sur les exigences domestiques émanant des parties dans le pays

Type i

Si le point d'information est en mesure de répondre à la demande de renseignements avec les connaissances et les données dont il dispose, la réponse est fournie directement.

Lorsque la demande de renseignements porte sur des informations dont ne dispose pas le point d'information, le personnel du point d'information doit identifier l'agence responsable et solliciter son assistance pour obtenir les informations demandées.

Type ii

Le point d'information devrait aider les demandeurs en fournissant immédiatement toute information dont il dispose et en les aidant à formuler leur demande de renseignements et en la transmettant au point d'information du pays concerné. Les réponses devraient être transmises au demandeur dès réception d'une réponse.

Type iii

Pour ce type de demandes de renseignements, les parties adressant la demande devraient être orientées vers l'autorité de réglementation ou d'autres organisations responsables. Seules les demandes de renseignements de <u>Type i</u> constituent une obligation au titre de l'Accord OTC.

La réponse aux demandes de renseignements de <u>Type ii</u> est un service destiné à aider les exportateurs du pays à tirer avantage de l'Accord OTC.

Le point d'information constituera à terme un répertoire des informations fournies de façon à pouvoir répondre directement aux demandes analogues ultérieures qui ne cesseront d'augmenter.

Dans certains cas, les exportateurs peuvent avoir besoin d'aide pour formuler les demandes de renseignements s'ils ne connaissent pas suffisamment bien les sources d'information.

Les demandes de renseignements de <u>Type iii</u> portent sur des aspects qui ne relèvent pas de la compétence du point d'information et le demandeur devra être orienté vers l'agence responsable.

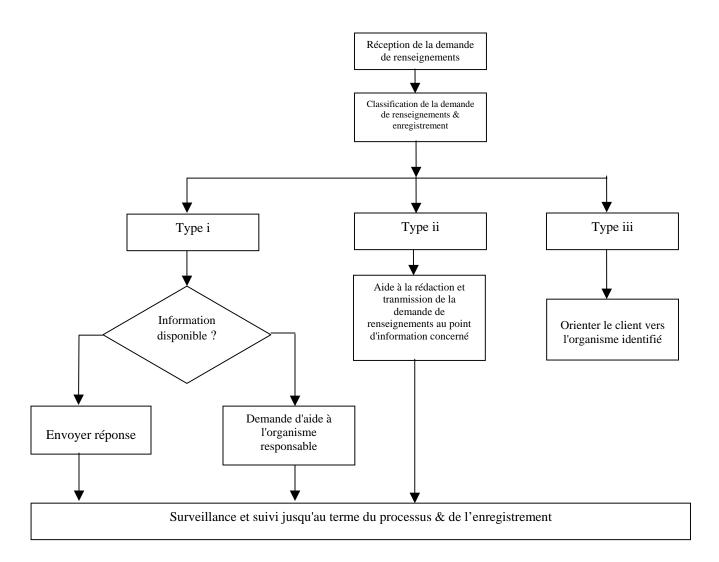
4 4.1	Enregistrements Le point d'information devra suivre l'état d'avancement de toutes les demandes de renseignements. Si la demande de renseignements est adressée par un Membre de l'OMC, l'agence responsable est rappelée qu'elle est tenue de répondre. Il convient d'enregistrer les réponses traitées dans le répertoire.	Le système de suivi peut être un simple répertoire des réponses ou une base de données plus élaborée. Le choix des méthodes dépend du nombre des demandes de renseignements.
4.2	Le point d'information conservera des archives de toutes les réponses fournies pour les demandes de renseignements.	Le recueil et la compilation de ces informations permettront de constituer un fonds de données dans lequel il sera possible de puiser ultérieurement pour répondre rapidement à des demandes de renseignements similaires. Le capital de connaissance du point d'information sera ainsi enrichi et les données pourront être partagées avec d'autres parties prenantes dans le pays. Il est recommandé de stocker les données dans des enregistrements informatiques structurés afin de faciliter et d'accélérer la recherche et
5	Annexes 1A - Répertoire des demandes de renseignements 1B - Déroulement du processus de traitement	l'obtention des informations. 1A est un répertoire de base dans lequel sont consignés les détails essentiels de la demande de renseignements et l'état de la réponse. Ce répertoire peut se présenter sous la forme d'un document ou d'un enregistrement informatique. Les entrées renvoient aux enregistrements contenant l'ensemble des précisions apportées dans la réponse communiquée. 1B illustre le déroulement du processus de traitement.

Annexe 1A Présentation du répertoire des demandes de renseignements

No	Date de	Client	Description	Date de	Références &
	réception			clôture	Enregistrements

Annexe 1B

Déroulement du processus de traitement des demandes de renseignements



ANNEXE 2

Procédure n° 2 — Réponse aux notifications adressées par d'autres Membres de l'OMC (fonctions du point d'information)

No.	Procédure type	Notes explicatives
1	Domaine d'application	-
	Cette procédure définit les responsabilités et les activités requises pour réagir avec efficacité aux notifications adressées par les Membres de l'OMC, en particulier lorsque ces notifications ont un impact direct sur les exportations.	En vertu de l'Accord OTC tous les Membres sont tenus de notifier aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les modifications apportées aux règlements techniques, procédures d'évaluation de la conformité (Art. 2.9, 2.10, 3.2, 5.6, 5.7), les mesures prises pour assurer la mise en oeuvre de l'Accord dans le pays (Art. 15.2) et la conclusion d'Accords de reconnaissance mutuelle (Art. 10.7). La procédure No. 3 concerne la façon de remplir les obligations, alors que la présente procédure a trait à l'exercice des droits.
2	Objet L'objet de cette procédure est d'aider les parties prenantes à obtenir en temps voulu des informations sur des modifications ayant un effet sur le commerce d'exportation, à exercer leur droits, y compris le droit de présenter des observations et de rechercher la justification des notifications faites par d'autres Membres.	Cette procédure fournit aux Membres de l'OMC les moyens d'exercer leur droit à obtenir une justification (Article 2.5), de présenter des observations (Articles 2.10.3, 5.6.4) sur des notifications et d'obtenir un traitement différencié et plus favorable (Article 12 et plus spécifiquement, Article 12.3). Cette procédure définit les responsabilités et activités qui incombent aux organisations chargées de coordonner les réponses aux notifications des Membres de l'OMC.

3 Éléments fondamentaux de la procédure

3.1 Réception des notifications soumises
Toutes les notifications liées au
fonctionnement de l'Accord OTC devraient
être téléchargées à partir du site Web de
l'OMC, étudiées et classées comme suit:
Type i

Procédures d'évaluation de la conformité, normes et règlements techniques nouveaux ou modifiés

Type ii

Notification d'exposés concernant la mise en oeuvre, les nouveaux accords reconnus et autres questions administratives

Ces notifications peuvent également être reçues par courrier électronique, en s'inscrivant sur la liste de diffusion électronique des notifications OTC. Le Secrétariat envoie maintenant ces notifications, seulement dans la langue originale (anglais, français ou espagnol), habituellement une fois par semaine. Pour s'inscrire sur la liste il suffit de suivre les instructions figurant sur le site Web de l'OMC à la section « Diffusion électronique des notifications OTC ».9

3.2 Diffusion des notifications (tout types)
Compiler et diffuser un résumé des
notifications à toutes les parties inscrites sur la
liste de diffusion établie conformément au
paragraphe 3.3. Le format recommandé pour
les notifications figure en Annexe 2A. La
notification peut être effectuée sur papier, par
courrier électronique ou par affichage sur un
site web. Il convient de rappeler aux
destinataires qu'ils peuvent se faire aider pour

Toutes les notifications reçues par le Secrétariat de l'OMC sont immédiatement transmises par courriel à tous les Membres dans la langue d'origine de la notification, soit en anglais, espagnol ou français. Les traductions dans les trois langues officielles¹º sont publiées ensuite sur le site Web de l'OMC. Il conviendra de vérifier chaque jour si de nouvelles notifications traduites ont été postées sur le site de l'OMC de façon à pouvoir utiliser le délai de 60 jours prévu par l'Accord pour présenter des observations.

Le classement des notifications aide pour la disposition suivante et, de préférence il sera effectué par un responsable connaissant les mécanismes de l'Accord OTC.

Il y plusieurs façons de diffuser les notifications reçues. La méthode de diffusion choisie (document papier, courrier électronique, affichage sur site Web) devra permettre d'atteindre le plus grand nombre de destinataires. Dans ce contexte, le point d'information envisagera d'avoir recours aux systèmes d'alerte automatique¹¹ mis au point par le

⁹ http://www.omc.org/english/tratop_e/otc_e/otc_mailing_list_e_htm

Les langues officielles sont l'anglais, le français et l'espagnol. Tous les documents officiels sont publiés dans les trois langues.

¹¹ Canada's Export Alert, Brazil's Alerta Exportador – information disponible à l'adresse: http://www.scc.ca/ et, en particulier, http://www.scc.ca/en/news_events/subscriptions/export_alert.shtml; http://www.inmetro.gov.br/barreirastecnicas et, en particulier, http://200.20.212.34/english/international/focalPoint.asp.

obtenir les textes complets des règlements et procédures proposés et qu'ils ont le droit d'envoyer des observations ou d'obtenir une justification. Sur toute communication devront figurer les coordonnées détaillées du contact au point d'information. Brésil et le Canada; toutefois ce système ne convient que si l'accès à l'Internet est largement répandu.

La périodicité de la diffusion sera au minimum une fois tous les quinze jours.

Si, de l'avis du responsable du point d'information, les notifications sont d'une importance décisive, le texte intégral de la notification devra être diffusé aux parties intéressées identifiées et le texte intégral des modifications proposées devra être obtenu. L'objet de la diffusion du résumé est de permettre d'évaluer si la notification aura un impact sur les intérêts commerciaux.

3.3 Constitution et tenue à jour d'une liste de diffusion

Le point d'information devra constituer et tenir à jour une liste des parties intéressées à être informés du contenu des notifications OMC/OTC. Les parties concernées qui ont un intérêt à recevoir ces informations devraient être automatiquement inscrites dans la liste.

Le point d'information peut établir une liste préalable en y inscrivant les entités suivantes: associations commerciales, grandes entreprises commerciales, agences gouvernementales engagées dans le commerce et organismes réglementaires, organisations établissant des politiques commerciales, instituts de recherche. Une campagne générale sera lancée périodiquement pour inviter les parties intéressées à se faire inscrire dans la liste.

Le point d'information devra tenir à jour la liste de diffusion de toutes les parties prenantes. Sur cette liste seront inscrits, notamment, tous les exportateurs, agences gouvernementales, organismes réglementaires et autres parties ayant exprimé leur intérêt à recevoir ces informations.

3.4 Réponse aux demandes de compléments d'information sur les notifications
Si un acteur du marché souhaite obtenir le texte intégral de la notification ou demande un projet de règlement ou de procédure d'évaluation de la conformité, le point d'information lui apportera de l'aide en localisant et en prenant contact avec la source des documents ou le point national d'information concerné.

- 3.5 Soumission de commentaires ou recherche d'explication sur les notifications
 Au cas où la notification est source de préoccupation pour les parties intéressées du pays, le point d'information devra assurer la coordination des mesures de suivi. Il se chargera notamment de transmettre les commentaires et de rechercher ce qui justifie la mesure introduite. Le point d'information pourra apporter de l'aide en prenant les mesures suivantes
 - examiner la question avec les parties prenantes ou le comité national de coordination,
 - aider à formuler les commentaires et les transmettre au pays Membre concerné de l'OMC
 - fournir des conseils sur les obligations et les droits relatifs à l'Accord.

Les commentaires soumis sont des décisions nationales établies par le gouvernement après consultation avec les parties prenantes. Les notifications ne contiennent qu'un bref résumé des détails concernant les changements apportés. Les parties intéressées auront besoin d'informations plus complètes pour réagir adéquatement. La promptitude du service est fondamentale. Les documents recherchés sont souvent postés sur un site où ils peuvent être téléchargés; le point d'information pourra apporter de l'aide à cet égard. L'obligation de fournir la traduction dans l'une des langues officielles ne concerne que des résumés dans le format de notification. Certains documents peuvent devoir être traduits. Il conviendra de le signaler aux parties intéressées, en les invitant à prendre eux-mêmes les dispositions pour les faire traduire. Etant donné que la participation au processus de l'OMC relève des gouvernements, ils devront appuyer et entériner toute intervention. Il arrive, dans certains cas, que les opinions soient divergentes au niveau national. Il s'agira de déployer des efforts de coordination pour établir un consensus pour la notification. En tout état de cause, la décision finale appartient toujours au gouvernement. Les responsables des points d'information pourront mettre à profit leur connaissance de l'Accord OTC pour apporter une aide utile dans les recherches, les informations annexes et la formulation des

observations à présenter.

3.6	Suivi en cas de réponse non satisfaisante à des observations Le point d'information devra conserver les archives des observations soumises et transmettre les réponses reçues aux parties prenantes. S'il n'a pas été fourni de réponse ou si la réponse n'est pas jugée satisfaisante, le point d'information devra se charger de	Il y a diverses options en matière de suivi: présentation d'autres commentaires, demande de consultations bilatérales et renvoi de la question au Comité OTC. La décision dépendra du degré d'importance du sujet de préoccupation. Dans les cas critiques,
	coordonner le suivi.	la question peut être traitée en tant que différend (Art. 14).
3.7	Type ii Ces notifications devront être transmises à l'organisme national consultatif compétent pour examen et évaluation.	Il est proposé qu'un Comité consultatif nationalsoit établi pour superviser la mise en oeuvre de l'Accord OTC. Ce Comité sera l'organe compétent pour examiner ce type de notifications.
4	 Enregistrements Les enregistrements suivants devront être conservés: enregistrements des consultations nationales et décisions observations sur les notifications soumises, réponses à tout commentaire adressé aux autres Membres de l'OMC et autres communications copies des règlements étrangers, procédures d'évaluation de la conformité et autres éléments obtenus en réponse à des demandes de renseignements 	Ces informations constitueront un fonds de données à utiliser pour les demandes ultérieures de renseignements. Une base de données informatisée serait recommandée pour faciliter le stockage des données.
5	Annexes 2A Teneur du résumé des notifications 2B Déroulement du processus	

Annexe 2A

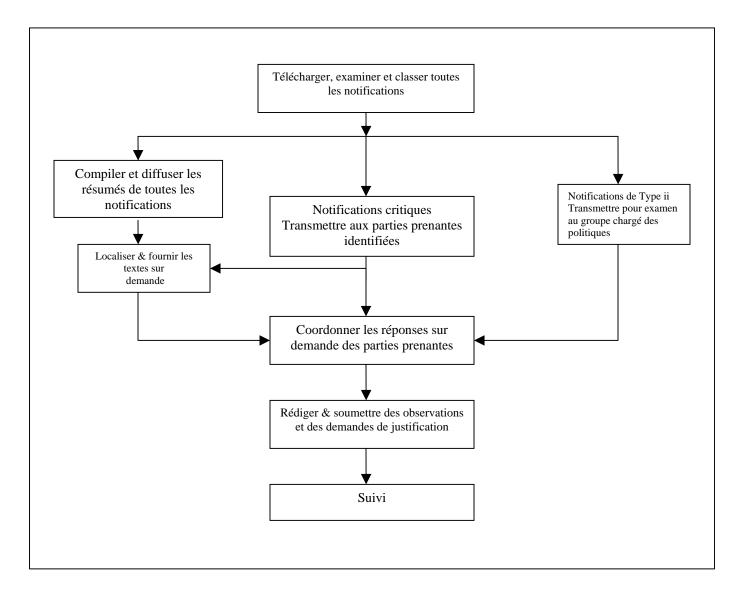
Teneur du résumé des notifications

Le résumé devra contenir les informations suivantes extraites du formulaire officiel de notification:

- i. Le numéro de référence et le pays effectuant la notification (Partie 1 of la notification)
- ii. Les produits couverts et une description de la teneur (Partie 4 et Parties 6, 7, 8 de la notification)
- iii. Délais pour les observations (Parties 9, 10)

Annexe 2B

Déroulement du processus de réponse aux notifications



ANNEXE 3

Procédure $N^{\circ}3$ — Soumission des notifications au Secrétariat de l'OMC (Obligation de notification)

No.	Procédure type	Notes explicatives
1	Domaine d'application	
	En vertu de l'Accord OTC tous les	L'Article 10.10 de l'Accord OTC stipule
	Membres sont tenus de notifier aux autres	qu'une seule autorité du gouvernement
	Membres, par l'intermédiaire du	central sera responsable de la fonction
	Secrétariat, les modifications apportées aux	de notification. Il est avantageux que
	règlements techniques, procédures	cette autorité soit la même que celle qui
	d'évaluation de la conformité (Art. 2.9, 2.10,	assume les fonctions de point national
	3.2, 5.6, 5.7), les mesures prises pour assurer	d'information. La similitude des
	la mise en oeuvre de l'Accord dans le pays	ressources, des connaissances et des
	(Art. 15.2) et la conclusion d'Accords de	qualifications requises favorise
	reconnaissance mutuelle (Art. 10.7).	l'efficacité et une bonne coordination.
		L'obligation de notification découle des
		mesures prise par de nombreux
	Cette procédure définit les mesures qui	organismes réglementaires nationaux;
	doivent être prises afin de remplir les	la coordination est un aspect important
	obligations nationales relatives aux	de cette procédure.
	notifications à adresser à l'OMC. La	
	procédure concerne tous les types de	La formule qui consiste à confier la
	notifications visés dans l'Accord OTC.	responsabilité des fonctions de
		demandes d'information et de
		notification à une seule organisation est
		une option recommandée.
2	Objet	7 . 1 . 1
	Cette procédure a pour objet d'assurer que	Il est souhaitable que les parties
	toutes les obligations nationales de	responsables aient connaissance de ces
	notification sont remplies, notamment la	obligations et que la coordination soit
	nécessité de rendre toutes les parties	efficace. La procédure porte sur ces
	concernées attentives à l'impératif de	deux éléments et définit également le
	notification et de coordination entre les	processus et les responsabilités.
	différentes administrations nationales. La	
	procédure comprend les exigences relatives	
	aux délais, au contenu et au suivi.	

- 3 Éléments fondamentaux de la procédure
- 3.1 Sensibilisation aux obligations
 Les organismes réglementaires et les
 ministères gouvernementaux responsables
 des règlements techniques, de l'évaluation de
 la conformité et des normes devront être
 informés des exigences en matière de
 notification par des moyens appropriés. Des
 communications régulières avec toutes les
 agences responsables devront être établies.
 Toutes les agences seront tenues d'informer
 les autorités de notification de tout règlement
 technique nouveau ou modifié.

La direction de l'autorité de notification devrait assurer ces informations en diffusant des rappels, en organisant des séances d'information et en réagissant aux informations indiquant qu'une notification est nécessaire.

3.2 Compilation des informations sur de nouveaux développements
Les autorités de notification devront surveiller au niveau national tout fait nouveau relatif à des règlements techniques, procédures d'évaluation de la conformité, accords de reconnaissance mutuelle, changements dans l'administration et la mise en oeuvre de l'Accord.

Les canaux d'information en place dépendront de l'infrastructure nationale et du processus réglementaire adopté. L'existence d'une autorité centrale chargée de la coordination des règlements techniques nationaux simplifie considérablement la tâche.12 Faute d'autorité centrale, les autorités de notification sont obligées d'identifier et d'établir des communications avec toutes les organisations nationales concernées. Il est important que les informations soient obtenues à un stade suffisamment précoce pour que les exigences relatives à la notification soient remplies à un stade où les observations peuvent être intégrées et au moins six mois avant l'entrée en vigueur.13

 $^{^{12}}$ L'organisme de réglementation technique du Costa Rica décrit dans le TC/2/Add.51/Supp.1 accessible sur le site Web de l'OMC en est un exemple.

¹³ G/OTC/1 Rev 8- Définition du « délai raisonnable », article 2.12.

- 3.3 Rédaction et présentation des notifications Les notifications seront présentées dans le format spécifié. Le formulaire¹⁴ adopté par le Comité OTC pour l'application des Articles 2.9, 2.10, 3.2, 5.6, 5.7, est représenté en Annexe 3A, et le formulaire pour la notification selon l'Article 10.7 en Annexe 3B.15 La direction de l'autorité de notification devra travailler en collaboration avec l'autorité réglementaire pour rédiger la notification. Elle devra obtenir et conserver des copies du texte intégral des changements proposés et d'autres informations en prévision de demandes de renseignements adressées par d'autres Membres de l'OMC. La notification devra indiquer les détails concernant la source (de préférence un site Web) où figurent les textes dans leur intégralité et d'autres informations. Dès qu'elle est approuvée, une notification devra être transmise sous forme électronique au secrétariat de l'OMC dans l'une des trois langues officielles.
- Un processus d'attribution de la responsabilité de l'approbation formelle du texte de la notification avant sa soumission devra être en place. La notification est une communication officielle du gouvernement à d'autres Membres de l'OMC. Le processus devra comporter une phase d'examen pour confirmer l'exactitude et l'adéquation de la notification. (La traduction dans l'une des trois langues officielles de l'OMC sera nécessaire si la langue nationale ou la langue de travail n'est pas une langue officielle.)

documents

Le nombre des demandes portant sur des documents devra être réduit au strict minimum lorsque le site Web source est indiqué dans la notification. Lorsque la demande porte sur des informations dont les autorités de notification ne disposent pas, celle-ci devra être transmise à l'agence responsable des règlements techniques ou de

la procédure d'évaluation de la conformité.

Réponse aux demandes portant sur des

3.4

La mise à disposition de toutes les informations auprès de l'autorité de notification simplifie le travail.

¹⁴ Le formulaire est défini dans le doc. g/otc/1 rev 8 décisions et recommandations adoptées par le comité depuis le 1 janvier 1995 - iii. Procédures de notification pour les projets de règlements techniques et de procédure d'évaluation de la conformité.

¹⁵ Les décisions du Comité OTC figurant dans le doc. G/OTC/1Rev 8 Format de notification selon l'Article 10.7 copie du format à utiliser.

3.5 Réponse aux observations sur les notifications et aux demandes de justification L'autorité de notification devra assurer une coordination des réponses visant les observations présentées sur les notifications, et notamment:

- communiquer avec l'agence responsable du sujet de la notification;
- aider à formuler des réponses en consultation avec des parties concernées.

Les réponses fournies concernent des questions de politique nationale et d'impact sur les relations commerciales avec d'autres Membres de l'OMC, la consultation avec les agences compétentes est indispensable.

Enregistrements

L'autorité devra conserver des enregistrements sur

- Les notifications diffusées
- Les communications relatives aux notifications adressées à d'autres Membres de l'OMC
- Les textes des règlements et les procédures d'évaluation de la conformité ayant fait l'objet d'une notification

Ces enregistrements sont des documents officiels des pouvoirs publics, c'est pourquoi il est essential d'avoir mis en place un système de gestion des enregistrements sécurisé. La constitution d'une base de données d'archivage de ces enregistrements simplifie la tâche.

5 Annexes

3A - Extrait du document G/OTC/1 Rev 8 « exposés concernant la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord »

- 3B Extrait du document G/OTC/1 Rev 8 sur les procédures de notification des projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité
- 3C Extrait du document G/OTC/1 Rev 8 sur la notification relative aux accords de reconnaissance
- 3D Extrait du document G/OTC/1 Rev 8 concernant l'interprétation de l'expression « délai raisonnable » figurant à l'Article 2.12

Les quatre Annexes représentent des décisions approuvées par le Comité OTC et sont des documents officiels diffusés par le Comité OTC. Elles représentent des dispositions approuvées pour la mise en oeuvre de l'Accord OTC qui sont, de ce fait, obligatoires pour tous les Membres. Il est recommandé de s'y reporter pour la rédaction et la présentation des notifications.

Annexe 3A

Extrait du document G/TBT/1 Rev 8 sur :

« Exposés concernant la mise en œuvre et l'administration de l'accord»

Contexte et objectif

Aux termes de l'article 15.2 de l'Accord, chaque Membre doit informer le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord. Pour se conformer à cette disposition, les Membres doivent fournir les renseignements pertinents sous la forme de communications écrites. Le Comité a pris les décisions ci-après concernant la teneur de ces communications.

Décisions

1. Les communications des Membres devront indiquer les mesures législatives, réglementaires et administratives prises à la suite de la négociation de l'Accord, ou d'ores et déjà en vigueur, pour assurer l'application des dispositions de l'Accord. Si l'Accord lui-même a été incorporé dans la législation nationale, la communication devra préciser suivant quelles modalités. Dans les autres cas, elle devra exposer la teneur des lois, règlements, arrêtés administratifs, etc. en la matière. Toutes les références nécessaires devront également être fournies.

2. Les Membres devront également préciser les points ci-après:

- a) titres des publications dans lesquelles les Membres annoncent la mise à l'étude de projets de règlements techniques, de normes ou de procédures d'évaluation de la conformité, et de celles où sont publiés les règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité au titre des articles 2.9.1, 2.11; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.1 et 2.11); 5.6.1, 5.8; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.1 et 5.8); et des paragraphes J, L et O de l'Annexe 3 de l'Accord;
- b) les délais qui seront vraisemblablement ménagés pour la présentation écrite d'observations sur les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité au titre des articles 2.9.4 et 2.10.3; 3.1 (en relation avec l'article 2.9.4 et 2.10.3); 5.6.4 et 5.7.3; 7.1, 8.1 et 9.2 (en relation avec l'article 5.6.4 et 5.7.3); et du paragraphe L de l'Annexe 3 de l'Accord;
- c) nom et adresse du (des) point(s) d'information prévu(s) à l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord, en indiquant s'il est (s'ils sont) pleinement opérationnel(s); si, pour des raisons juridiques ou administratives, plusieurs points d'information sont établis, des renseignements complets et sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de chacun d'eux;
- d) nom et adresse de toute autre institution chargée de fonctions déterminées au titre de l'Accord, y compris celles qui sont prévues à l'article 10.10 et 10.11 de l'Accord; et
- e) mesures et arrangements visant à faire en sorte que les autorités nationales et infranationales, lorsqu'elles élaborent de nouveaux règlements techniques ou de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité, ou lorsqu'elles modifient ceux-ci de façon substantielle, fournissent des informations sur leurs propositions assez tôt pour permettre au Membre concerné de remplir les obligations qui lui incombent au titre des articles 2.9, 2.10, 3.2, 5.6, 5.7 et 7.2 de l'Accord en matière de notification.

Annexe 3B

Extrait du document G/OTC/1 Rev 8 sur: « Les procédures de notification des projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité »

1. Mode de présentation et directives

Contexte et objectif

Les procédures de notification prévues par l'Accord ont constamment fait l'objet d'un examen de la part du Comité. Afin d'assurer le fonctionnement uniforme et efficace de ces procédures, le Comité est convenu du mode de présentation et des directives ci-après.⁴

Recommandation

- a) Les renseignements figurant dans la notification devraient être aussi complets que possible et aucune rubrique ne devrait être laissée en blanc. Si nécessaire, il conviendrait d'ajouter les mentions "non connu" ou "non spécifié".
- b) Les notifications peuvent être transmises par courrier électronique au Répertoire central des notifications de l'OMC à l'adresse suivante: crn@wto.org

<u>Décisions</u>

	Titre de la rubrique	Description
1.	Membre de l'Accord adressant la notification	Gouvernement, y compris les autorités compétentes des Communautés européennes, qui a accédé à l'Accord et qui présente la notification. Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2).
2.	Organisme responsable	Organisme qui a élaboré un projet de règlement technique ou de procédures d'évaluation de la conformité, ou qui édictera un règlement ou des procédures. L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné.

⁴ Pour les rubriques 3 et 11 du modèle, les auteurs des notifications sont priés de cocher la case qui convient ou de donner les renseignements pertinents sous "Autres".

	Titre de la rubrique	Description
3.	Article au titre duquel est faite la	Disposition de l'Accord applicable en la matière:
	notification	Article 2.9.2: projet de règlement technique émanant d'une institution du gouvernement central.
		Article 2.10.1: règlement technique adopté pour des problèmes urgents par une institution du gouvernement central.
		Article 3.2: règlement technique projeté ou règlement technique adopté pour des problèmes urgents par des pouvoirs publics locaux (se situant directement au-dessous du gouvernement central).
		Article 5.6.2: procédures d'évaluation de la conformité projetées par une institution du gouvernement central.
3.	Article au titre duquel est faite la notification (suite)	Article 5.7.1: procédures d'évaluation de la conformité adoptées pour des problèmes urgents par une institution du gouvernement central.
		Article 7.2: procédures d'évaluation de la conformité projetées ou procédures d'évaluation de la conformité adoptées pour des problèmes urgents par des pouvoirs publics locaux (se situant directement au-dessous du gouvernement central).
		Autres articles au titre desquels la notification peut être faite dans les cas d'urgence qui y sont indiqués:
		Article 8.1: procédures d'évaluation de la conformité adoptées par un organisme non gouvernemental.
		Article 9.2: procédures d'évaluation de la conformité adoptées par une organisation internationale ou régionale.
4.	Produits visés	Le cas échéant, chapitre et position du SH ou de la NCCD. Position du tarif national si elle est différente de celle du SH ou de la NCCD. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant. Il importe de désigner clairement les produits pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié	Intitulé du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés qui sont notifiés. Nombre de pages du texte notifié. Langue(s) dans laquelle ou lesquelles les textes notifiés sont disponibles. Il conviendrait d'indiquer s'il est prévu de traduire les textes et également s'ils ont été traduits sous forme de résumé.

Titre de la rubrique		Description		
6.	Teneur	Résumé du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés, indiquant clairement leur teneur. Il importe de donner une description claire et compréhensible indiquant les principaux éléments du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité projetés ou adoptés pour permettre aux délégations et aux traducteurs de comprendre la notification. On évitera les abréviations.		
7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant	Par exemple, santé, sûreté, sécurité nationale, etc.		
8.	Documents pertinents	1) Publication dans laquelle paraît l'avis, date et numéro de référence. 2) Projet et document de base (avec numéro de référence ou autre désignation précise) auquel le projet se rapporte. 3) Publication dans laquelle paraîtra le projet lorsqu'il aura été adopté. 4) Indiquer si possible la norme internationale pertinente. Si les documents ne sont pas fournis gratuitement, prière de l'indiquer.		
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur	Date à laquelle le règlement technique ou les procédures d'évaluation de la conformité seront normalement adoptés, et date à partir de laquelle il est projeté ou il a été décidé d'appliquer les prescriptions du règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité, compte tenu des dispositions de l'article 2.12.		
10.	Date limite pour la présentation des observations	Date limite pour laquelle les Membres peuvent présenter des observations conformément aux articles 2.9.4, 2.10.3, 3.1 (en relation avec l'article 2.9.4 et 2.10.3), 5.6.4, 5.7.3 et 7.1 (en relation avec l'article 5.6.4 et 5.7.3) de l'Accord. Il conviendrait de donner une date précise. Le Comité a recommandé un délai normal de 60 jours pour la présentation des observations. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire. Les Membres sont invités à signaler tout report de la date limite pour la présentation des observations.		
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu	Si le texte peut être obtenu auprès du point national d'information, cocher la case appropriée. S'il peut être obtenu auprès d'un autre organisme, indiquer l'adresse, le courrier électronique et le numéro de télex ou de téléfax de cet organisme. Si le texte peut être obtenu sur un site Web, indiquer l'adresse de ce site. Cela étant, ces indications ne sauraient en aucune façon décharger le point d'information concerné des responsabilités qui lui incombent au titre des dispositions de l'article 10 de l'Accord.		

ORGANISATION MONDIALE

G/TBT/N/

DU COMMERCE

(00-0000)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Le nom et l'adresse (y compris les numéros de téléphone et de téléfax et, le cas échéant, l'adresse électronique et l'adresse du site Web) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si l'organisme ou l'autorité en question est différent de l'organisme susmentionné:
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:
6.	Teneur:
7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:
8.	Documents pertinents:
9.	Date projetée pour l'adoption: Date projetée pour l'entrée en vigueur:
10.	Date limite pour la présentation des observations:
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse, numéros de téléphone et de téléfax et, le cas échéant, adresse électronique et adresse du site Web, d'un autre organisme:

2. <u>Moment où devraient se faire les notifications</u>

Contexte

Le Comité a traité cet aspect de la manière suivante:

Recommandation

Pour la mise en œuvre des dispositions des articles 2.9.2, 3.2 (en relation avec l'article 2.9.2), 5.6.2 et 7.2 (en relation avec l'article 5.6.2), une notification devrait être faite au moment où il existe un projet contenant le texte complet d'un règlement technique ou des procédures d'évaluation de la conformité et où il est encore possible de faire des propositions de modification qui puissent être prises en compte.

3. Application des articles 2.9 et 5.6 (Préambule)

Contexte et objectif

Afin que la question du choix des projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité à notifier soit abordée de façon cohérente, le Comité a défini les critères ci-après.

Recommandation

Aux fins des articles 2.9 et 5.6, la formule "effet notable sur le commerce d'autres Membres" peut s'entendre de l'effet sur le commerce:

- d'un seul règlement technique ou d'une seule procédure d'évaluation de la conformité, ou de plusieurs règlements techniques ou de plusieurs procédures d'évaluation de la conformité conjugués;
- b) d'un produit déterminé, d'un groupe de produits ou de produits en général; et
- c) entre deux ou plusieurs Membres.

Pour évaluer l'incidence d'un règlement technique sur le commerce, le Membre concerné devrait prendre en considération des éléments tels que la valeur des importations ou l'importance qu'elles présentent à d'autres titres pour les Membres importateurs et/ou exportateurs concernés, qu'il s'agisse d'autres ou des autres Membres considérés individuellement ou collectivement, le potentiel de croissance de ces importations et les difficultés que le respect des règlements techniques projetés implique pour les producteurs des autres Membres. La notion d'effet notable sur le commerce d'autres Membres devrait englober les effets d'accroissement et de réduction des importations sur les échanges commerciaux d'autres Membres tant que ces effets restent notables.

4. Traduction de documents relatifs aux notifications et adresse de l'organisme chargé de les fournir

Contexte et objectif

Afin d'éviter les difficultés qui peuvent surgir du fait que la documentation relative aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité n'est pas établie dans l'une des langues de travail de l'OMC et qu'un organisme autre que le point d'information peut être chargé de cette documentation, le Comité est convenu des procédures ci-après:

Recommandation

Lorsqu'un Membre demande copie d'un document relatif à une notification qui n'existe pas dans la langue de travail de l'OMC utilisée par ce Membre, le Membre auteur de la notification lui indique, sur

demande, quels autres Membres ont demandé, à cette date, copie du document. Le Membre qui demande copie d'un document relatif à une notification pourra alors contacter ces autres Membres afin de déterminer s'ils sont disposés à lui communiquer, à des conditions convenues d'un commun accord, toute traduction qu'ils auront faite ou feront dans la (les) langue(s) de travail de l'OMC en question.

Décisions

- a) Il convient d'indiquer sur la formule de notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce, après le titre des documents pertinents, si ceux-ci ont été traduits, soit intégralement, soit sous forme de résumé, ou s'il est prévu de les traduire;
- b) dès réception d'une demande de documents, tout résumé traduit dans la langue de l'auteur de la demande ou, selon le cas, dans une langue de travail de l'OMC, sera envoyé automatiquement avec l'original des documents demandés; et
- c) les Membres indiqueront, à la rubrique 11 de la formule de notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce, l'adresse exacte, l'adresse électronique, le cas échéant, et les numéros de téléphone et de téléfax de l'organisme chargé de fournir les documents pertinents, si cet organisme n'est pas le point d'information.

5. <u>Traitement des demandes de documentation</u>

Contexte

Le Comité a traité ainsi qu'il est indiqué ci-après les problèmes que posent la communication et l'obtention de la documentation demandée au sujet des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité qui ont été notifiés:

Recommandations

- a) Toute demande de documentation devrait contenir tous les éléments permettant d'identifier les documents et, en particulier, la cote de la notification à l'OMC des obstacles techniques au commerce (G/TBT/Notif. ...) à laquelle se rapporte la demande. Les mêmes renseignements devraient figurer sur les documents communiqués en retour;
- b) il devrait être donné suite à toute demande de documentation dans un délai de cinq jours ouvrables, si possible. En cas de retard prévu dans la communication de la documentation, l'auteur de la demande devrait en être informé et il faudrait lui indiquer à quel moment les documents pourraient être fournis;
- c) les demandes de documentation par courrier électronique devraient comprendre le nom, l'organisation, l'adresse, les numéros de téléphone et de téléfax et l'adresse électronique; et
- d) la fourniture de la documentation sous forme électronique est encouragée et les demandes devraient préciser si une version électronique ou une version imprimée est souhaitée.

6. Délai de présentation des observations

Contexte

Le Comité prévoit les délais suivants pour la présentation des observations concernant les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qui ont été notifiés.

Recommandation

Le délai normal de présentation des observations devrait être de 60 jours. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours, par exemple un délai de 90 jours, est encouragé à le faire, et est prié de l'indiquer dans la notification.

7. <u>Traitement des commentaires relatifs aux notifications</u>

Contexte et objectif

Pour améliorer le traitement des commentaires relatifs aux projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité notifiés au titre des articles 2.9.4, 2.10.3, 3.1 (en relation avec l'article 2.9.4 et 2.10.3), 5.6.4, 5.7.3 et 7.1 (en relation avec l'article 5.6.4 et 5.7.3) de l'Accord, le Comité a approuvé les procédures suivantes.

Recommandations

- a) Chaque Membre indique au Secrétariat de l'OMC l'autorité ou l'organisme (par exemple son point national d'information) désigné pour traiter les commentaires reçus;
- b) sans attendre qu'il le lui soit demandé, le Membre qui reçoit des commentaires par l'intermédiaire de l'organisme désigné
 - i) accuse réception desdits commentaires,
 - ii) explique, dans un délai raisonnable à tout Membre qui lui a adressé des commentaires, comment il entend procéder pour tenir compte de ces commentaires et, le cas échéant, lui fournit toute autre information pertinente sur le projet de règlement technique ou de procédures d'évaluation de la conformité concerné, et
 - iii) fournit à tout Membre qui lui a adressé des commentaires copie des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité qui ont été adoptés, ou informe qu'aucun règlement technique ou aucune procédure d'évaluation de la conformité ne sera adopté pour le moment.

8. <u>Liste mensuelle des notifications présentées</u>

Contexte et objectif

Pour donner un aperçu des notifications présentées, le Comité est convenu de la procédure suivante.

Décision

Il est demandé au Secrétariat d'établir un tableau mensuel des notifications présentées, indiquant le numéro des notifications, les Membres qui les ont présentées, les articles au titre desquels elles ont été présentées, les produits visés, les objectifs et les dates limites pour la présentation d'observations.

9. Développement de la transmission électronique de renseignements

Contexte et objectif

L'utilisation plus large d'Internet peut faciliter l'obtention et l'échange de renseignements par les Membres. Cela permettrait en outre de laisser beaucoup plus de temps pour présenter les notifications,

obtenir et traduire les documents pertinents, et présenter des observations. Pour faciliter l'accès des Membres aux renseignements et pour renforcer le processus de notification, eu égard notamment au temps nécessaire pour la publication et la distribution des notifications par le Secrétariat, le Comité a adopté la décision suivante.

Décision

Pour présenter des notifications, les Membres devraient, dans la mesure du possible, télécharger le formulaire, le remplir et le renvoyer par courrier électronique au Secrétariat. Le Comité continuera d'étudier des moyens de réduire le temps nécessaire pour la communication, la publication et la distribution des notifications et d'examiner les mesures à prendre pour faciliter la transmission électronique de renseignements entre les Membres, en complément de l'échange de renseignements sur papier.

10. Décision relative aux notifications

Prescription en matière d'étiquetage

Contexte et objectif

Dans le but de préciser le champ d'application de l'Accord du point de vue des prescriptions en matière d'étiquetage, le Comité des obstacles techniques au commerce a pris la décision ci-après.

Décision

Conformément à l'article 2.9 de l'Accord, les Membres sont tenus de notifier toutes les prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage qui ne sont pas fondées en substance sur une norme internationale pertinente et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres. Cette obligation ne dépend pas du genre de renseignements qui figurent sur l'étiquette, qu'ils s'apparentent à une spécification technique ou non.

Annexe 3C

Extrait du document G/OTC/1 Rev 8 concernant: Mode de présentation des notifications au titre de l'article 10.7

ACCORD CONCLU PAR UN MEMBRE AVEC UN AUTRE OU D'AUTRES PAYS SUR DES QUESTIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES, AUX NORMES OU AUX PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

Notification

Aux termes de l'article 10.7 de l'Accord, "Chaque fois qu'un Membre aura conclu avec un autre ou d'autres pays un accord portant sur des questions relatives aux règlements techniques, aux normes ou aux procédures d'évaluation de la conformité et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, l'un au moins des Membres parties à l'accord notifiera aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par l'accord, en décrivant brièvement celui-ci." Le Secrétariat a reçu la notification ci-après au titre de l'article 10.7.

1.	Membre adressant la notification:
2.	Titre de l'accord bilatéral ou plurilatéral:
3.	Parties à l'accord:
4.	Date d'entrée en vigueur de l'accord:
5.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national):
6.	Questions sur lesquelles porte l'accord (règlements techniques, normes ou procédures d'évaluation de la conformité):
7.	Description succincte de l'accord:
8.	Pour tous renseignements additionnels, s'adresser à:

ANNEXE 3D

Extrait du document G/OTC/1 Rev 8 concernant: Interprétation de l'expression « délai raisonnable » figurant à l'article 2.12

Contexte

À sa réunion du 15 mars 2002, le Comité a pris note de la Décision ministérielle (adoptée à la Conférence ministérielle du 14 novembre 2001) sur la mise en œuvre de l'article 2.12 de l'Accord.

<u>Décision</u>

Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 12 de l'article 2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois, sauf quand cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes recherchés.

ANNEXE 4

Procédure 4 — Etablissement et fonctionnement d'un Comité consultatif national pour assurer la coordination et la supervision de la mise en oeuvre de l'Accord OTC

No.	Procédure type	Notes explicatives
1	Domaine d'application La procédure décrit les activités et le fonctionnement d'un Comité consultatif nationalmis en place pour coordonner et superviser la mise en oeuvre de l'Accord OTC.	Cette procédure type suppose que les pouvoirs publics créent ce type de comité et en désignent les Membres parmi les organisations nationales de parties prenantes.
		Le rôle central de ce comité est de guider les pouvoirs publics nationaux à remplir leurs obligations au titre de l'Accord OTC de l'OMC et à exercer efficacement leurs droits. Le Comité sert de lien avec le secteur des affaires pour faciliter les contacts pour consultation. Le système national complet recommandé est décrit à la section 5 et les filières de communication entre les organisations impliquées sont représentées dans le Tableau 1.
2	Objet	
	L'objet de cette procédure est de: i. définir les objectifs pour l'établissement et le fonctionnement d'un Comité national consultatif,	L'objectif de ce Comité est de mettre en place un système de consultation à l'échelle nationale entre toutes les parties prenantes sur des questions
	ii. veiller à ce que le mode d'opération et les fonctions de ce Comité soient établis et appliqués de façon à remplir les objectifs,	découlant des obligations et des droits des pays Membres au titre de l'Accord OTC. Ces consultations permettent de formuler des
	 iii. faciliter la communication entre les instances gouvernementales pertinentes et les intérêts des milieux d'affaires, 	recommandations pour l'établissement de politiques. L'apport de ce Comité aidera les pouvoirs publics dans l'élaboration de
	iv. veiller à ce que le Comité remplisse ses responsabilités en vérifiant que la	politiques et la prise de décisions.
	mise en oeuvre d'ensemble de l'Accord OTC est satisfaisante et v. coordonner la participation au	Le Comité OTC a pour rôle de mettre en oeuvre l'Accord et de canaliser les résultats des délibérations en cours
	niveau national au sein du Comité OTC.	concernant des préoccupations d'actualité soulevées par des accords

		sur des questions d'ordre bilatéral et multilatéral. Les questions de politique et d'orientation sont souvent régies par des décisions adoptées au cours des examens triennaux¹6 conduits par le Comité. Les Membres ont le droit de participer au Comité, ce qui leur fournit l'occasion d'influencer les décisions et de mieux suivre les développements. L'orientation de la politique nationale relative à l'Accord OTC pourra être définie efficacement par consultation avec le Comité national.
3 3.1	Éléments fondamentaux de la procédure Création et maintien d'un Comité national consultatif Les Membres sont nommés par le gouvernement parmi les parties prenantes à la mise en oeuvre de l'Accord OTC. Le mandat du comité est énoncé en Annexe 4A.	Le Président et les Membres du Comité national consultatif, qui sont nommés par le gouvernement, représenteront toutes les parties prenantes importantes; à savoir, le commerce, l'industrie, les agences réglementaires et les décideurs. Le Président sera de préférence un fonctionnaire de rang élevé connaissant bien le dispositif de
3.2	Le Secrétariat et l'administration devront être assurés par la direction des organisations chargées des fonctions de demande de renseignements et de notifications.	l'Accord OTC. Le point d'information et l'autorité de notification seront les mécanismes les plus appropriés pour assurer le Secrétariat de ce Comité car leur personnel dispose déjà des connaissances et des qualifications
3.3	Réunions du Comité Le Comité devra se réunir à intervalles réguliers et se réunira à titre exceptionnel en cas de fait nouveau critique ayant un effet sur le commerce national. Le Secrétariat du Comité tiendra les Membres informés sans délai de tout	requises. Il est recommandé que le Comité se réunisse trois fois par an, avant les trois réunions du Comité OTC. Le Secrétariat devra tenir les Membres du Comité constamment informé des questions urgentes en transmettant les

¹⁶ L'Article 15.4 dispose que le fonctionnement et la mise en œuvre de l'Accord OTC seront examinés tous les trois ans. Ces examens tiennaux ont donné lieu à des décisions importantes. Le texte des rapports est à disposition sur le site Web de l'OMC

informations. Le Secrétariat devra

développement important dans le cadre

42

	du Comité OTC. L'ordre du jour des réunions du Comité devrait porter sur des questions figurant dans la liste donnée en Annexe 4B.	faciliter la discussion en présentant un rapport et en assurant la préparation des réunions du Comité.
3.4	Les réunions du Comité devront servir de plate-forme pour délibérer sur des aspects liés à la mise en oeuvre et à l'administration de l'Accord au niveau national et les ordres du jour des réunions seront établis en conséquence.	La mise en oeuvre de l'Accord au niveau national est notifiée au Secrétariat de l'OMC conformément à l'article 15.2. En cas de modifications, une nouvelle notification doit être présentée.
4	Enregistrements Le Secrétariat archivera les enregistrements suivants: • rapports soumis au Comité • procès-verbaux des réunions et décisions prises	
5	Annexes 4A Mandat et composition 4B Ordre du jour des réunions du Comité consultatif national	Les deux annexes fournissent des orientations pour la mise en place du Comité consultatif national.

Annexe 4A

Comité consultatif national (CCN) responsable de la mise en oeuvre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)

Mandat

Ce Comité a un rôle consultatif et fournit des conseils. Son rôle est d'apporter aux administrations publiques qui élaborent des politiques et aux agences chargées de leur mise en application des conseils sur les questions ayant trait à la mise en oeuvre et à l'administration de l'Accord OTC.

(Note: L'Accord OTC est contraignant pour les gouvernements, les agences gouvernementales responsables conservent l'autorité ultime en matière de prise de décision. Certains gouvernements peuvent toutefois envisager de confier au Comité des pouvoirs décisionnels).

Objectifs et fonctions

- 1. Examiner le fonctionnement et l'administration de l'Accord OTC en ce qui concerne les demandes de renseignements et les obligations relatives au point de notification;
- 2. Etudier les développements concernant les règlements techniques, les normes, les procédures d'évaluation de la conformité des partenaires commerciaux qui constituent des obstacles au commerce;
- 3. Echanger des informations et faciliter la coordination entre les ministères et les agences en ce qui concerne les réponses aux notifications;
- 4. Examiner les développements au niveau national relatifs aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité;
- 5. Examiner les développements au sein du Comité OTC;
- 6. Examiner les réponses aux notifications des pays à adresser à l'OMC;
- 7. Fournir des points de vue et d'autres formes d'apport aux Examens triennaux du Comité OTC;
- 8. Emettre des recommandations : sur toute question examinée par le Comité, ayant trait à des allégations de non-conformité de la part de partenaires commerciaux et questions annexes.

Procédures du Comité

- 9. Le Comité fait rapport au gouvernement au travers du Ministère du commerce extérieur
- 10. Les réunions sont convoquées par le secrétaire avec l'aval du président
- 11. Les décisions du Comité sont adoptées par voie de consensus.

Composition

Les Membres du Comité sont nommés en tant que représentants :

- des hauts fonctionnaires du ministère du commerce extérieur
- des représentants de toutes les grandes agences de réglementation technique
- des fonctionnaires responsables des politiques économiques
- des grands groupes industriels
- des représentants des principales associations commerciales
- des hauts dirigeants des ministères concernés
- des représentants des organismes nationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité

Annexe 4B

Liste d'éléments à inclure dans l'ordre du jour des réunions du Comité consultatif national

L'ordre du jour des réunions du Comité devra porter sur les éléments suivant

- Examen du rapport de fonctionnement, des notifications présentées, des demandes de renseignements reçues
- Examen des notifications présentées par d'autres Membres et observations soumises
- Développements au sein du Comité OTC, y compris les examens triennaux, les décisions prises
- Développements relatifs aux règlements techniques, aux normes et à l'évaluation de la conformité au niveau national
- Développements nationaux et relatifs à la politique commerciale et réglementaire

ANNEXE 5

 ${\bf Proc\'edure}\, {\bf 5-Communication}\ {\bf et}\ {\bf promotion}$

No.	Procédure type	Notes explicatives	
1	Domaine d'application	_	
	Domaine d'application Cette procédure a pour objet d'établir et de mettre en oeuvre les activités visant à: - communiquer aux parties prenantes des informations relatives aux développements intervenus dans le commerce mondial et au sein du Comité OTC, - promouvoir les services du point d'information/autorité de notification et, - donner aux parties prenantes un enseignement sur l'Accord OTC.	Pour assurer que les obligations sont remplies et que les Membres retirent des avantages des droits qui leur sont conférés, la condition préalable est que les parties prenantes connaissent l'Accord OTC. Le personnel d'encadrement de l'organisme réglementaire et les agences chargées de l'élaboration des politiques commerciales doivent avoir connaissance des obligations pour assurer que les mesures prises par les pouvoirs publics sont cohérentes avec les dispositions de l'Accord. La connaissance de l'Accord permettra aux Membres d'exercer leurs droits avec efficacité. Par exemple, une bonne connaissance de travail aidera les Membres à répondre de façon appropriée lorsque les autres Membres adoptent des pratiques qui portent préjudice à leur capacité d'exportation. La sensibilisation de la communauté des affaires favorisera l'utilisation des sources d'information obtenues par les	
		dispositifs relatifs aux demandes de renseignements et aux systèmes de notification et fournira les moyens de rechercher des solutions en présence d'obstacles non nécessaires au commerce sur les marchés d'exportation.	
2	Objet		
	Cette procédure vise à mettre en oeuvre un programme pour la communication régulière et l'éducation des parties prenantes sur l'Accord OTC	Un programme régulier est recommandé pour répondre aux éventuels changements dans les effectifs et pour assurer une mise à jour des changements.	

3	Éléments fondamentaux de la	
3		
	procédure Un programme annuel de sensibilisation devra être élaboré avec un programme identifiant les objectifs, les groupes cible, les méthodes de diffusion des informations et les calendriers.	La méthode la plus efficace est l'organisation de présentations et de discussions directes avec les destinataires ciblés. Le programme devra être conduit par des personnes capables de faire ces présentations et le personnel de l'autorité de notification/point d'information devra pouvoir opérer ce type de tâches.
	Le programme destiné aux agences gouvernementales devrait inclure une explication de l'Accord OTC et du rôle qui leur incombe eu égard aux obligations et aux droits découlant de l'Accord.	Une documentation importante sur l'Accord OTC est disponible sur les sites Web du CCI et de l'OMC. Une liste des références est donnée en Annexe 5A.
	Le programme destiné au secteur des affaires devrait présenter l'intérêt et les avantages à retirer de l'Accord.	Si les ressources le permettrent, une série d'articles et de bulletins pourra être préparée à l'intention des parties intéressées.
4	Enregistrements Les enregistrements des séances d'information organisées, des participants et des organisations devront être conservés. Un choix de matériel pertinent pour les présentations sera constitué.	
5	Annexe 5A Documentation de référence pour un programme de sensibilisation	La documentation indiquée n'est qu'un échantillon restreint du matériel à disposition. Le texte des exposés présentés lors de réunions parrainées par le Comité OTC est généralement accessible sur le site Web de l'OMC et constitue une référence utile.

Annexe 5A

Matériel de référence pour programme de sensibilisation

Accessible sur le site de l'OMC

1. <u>Obstacles techniques au commerce: Renseignements techniques:</u>

Renseignements techniques sur les obstacles techniques au commerce (http://www.omc.org/english/tratop_e/otc_e/otc_info_e.htm)

Une explication de l'Accord en langage simple, plus accessible que le texte de l'Accord.

A disposition auprès du CCI

- 1. L'Accord OTC: Une perspective commerciale (Dossier de formation)
- 2. Recherche de l'information sur les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité (Bulletin EQM No. 72)
- 3. Améliorer et conserver l'accès aux marchés en tirant parti des accords de l'OMC sur les OTC et les mesures SPS (Bulletin EQM No. 75)

Ces documents de référence sont disponibles auprès du CCI à l'adresse http://www.intracen.org/eqm/